

72

Que le Greffier de cette Chambre soit tenu aussitôt après la Proclamation émanée pour la Convocation du Parlement Provincial pour la dépêche des affaires, d'annoncer dans la Gazette de Québec et autres Papiers Nouvelles, publiés en cette Province, jusqu'à la tenue du Parlement, le jour auquel doit expirer, suivant les Règles de cette Chambre, le délai pour recevoir les Requêtes pour des Bills privés, et que le dit Greffier soit aussi tenu d'annoncer, par une Notice affichée dans les Chambres de Comités Spéciaux, et dans le Vestibule de cette Chambre, dès le premier jour de chaque Session, le jour où, suivant les Règles de cette Chambre, doivent expirer les délais pour recevoir les Requêtes pour des Bills privés, les Rapports sur les Requêtes et aussi les Rapports sur les Bills sur ces Requêtes.

Greffier
doit donner
avis du
tems où
seront re-
çues les
Pétitions,
les Bills
privés et
Rapports
sur iceux.

DES